



(N° 354.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 6 MAI 1847.

**Crédit supplémentaire au Département des Travaux Publics, pour couvrir
des dépenses arriérées ⁽¹⁾.**

Proposition présentée par M. le Ministre des Finances.

ARTICLE PREMIER.

Il est alloué au Département des Travaux Publics un crédit supplémentaire de trois cent mille francs (fr. 300,000) pour acquittement des dépenses arriérées concernant l'exercice 1845 et des années antérieures, autres que celles du personnel.

Ce crédit formera le chap. VIII article unique, du budget du Département des Travaux Publics de l'exercice 1845.

La répartition en sera réglée par arrêté royal.

ART. 2.

La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

(1) Projet de loi, n° 323.

Rapport, n° 327.

Nouvelle proposition du Gouvernement, n° 329.

Rapport, n° 333.

Deuxième rapport sur le projet de loi, n° 339.

} Session de 1845-1846.